



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DES CHENAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS

---

## PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-474-06

---

### PROJET RÈGLEMENT MODIFIANT RÈGLEMENT 2009-474 SUR LE PLAN D'URBANISME

---

Résolution 2026-04-51

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Stanislas a adopté le *Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2009-474* le 4 mai 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité est habilitée, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), à modifier ledit règlement ;

**CONSIDÉRANT** que l'entrée en vigueur du règlement 2024-147A modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) impose à la Municipalité l'obligation d'adopter tout règlement de concordance requis, et ce, dans un délai maximal de six (6) mois ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal doit apporter certaines modifications au *Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2009-474* afin d'assurer sa concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a dûment été donné par Michel Sanscartier lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 07 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal tiendra, conformément aux exigences de la Loi, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et de recueillir les commentaires des personnes intéressées ;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement ne contienne aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est **proposé** par Michel Sanscartier et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Stanislas adopte le projet de règlement 2009-474-06 modifiant le règlement de zonage 2009-474 ; qu'il statue et ordonne ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et doit être interprété comme tel.

#### ARTICLE 2

Le présent règlement vise exclusivement à modifier des dispositions du *Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2009-474*.

#### ARTICLE 3

Le règlement est modifié par l'ajout de la section 3.6 se lisant comme suit :

#### « 3.6 – INTÉGRATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES AU TERRITOIRE

##### 3.6.1 – Contexte et objectifs

*Dans le cadre de la révision du Schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC des Chenaux, de nouvelles orientations gouvernementales permettent l'implantation d'éoliennes commerciales sous certaines conditions.*

*Les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) font en sorte qu'une MRC ne peut pas complètement interdire les éoliennes sur son territoire.*

*La Municipalité de Saint-Stanislas-de-Champlain souhaite ainsi préciser les balises d'intégration des éoliennes à son territoire, en tenant compte :*

- *De la qualité des paysages ruraux ;*
- *De la protection des milieux sensibles et des zones habitées ;*
- *De la cohabitation harmonieuse avec les usages agricoles, résidentiels, récréatifs et institutionnels ;*
- *Des objectifs régionaux en matière de transition énergétique.*

*Cette section vise à encadrer l'implantation des éoliennes commerciales en assurant un équilibre entre les orientations supramunicipales et les réalités locales.*

### **3.6.2 – Localisation permise des éoliennes commerciales**

*Afin d'assurer une implantation cohérente et respectueuse des milieux de vie, les éoliennes commerciales ne sont autorisées que dans les secteurs identifiés comme propices à leur développement.*

*Ces secteurs sont choisis en fonction :*

- *De la disponibilité foncière;*
- *De l'absence de milieux sensibles à proximité;*
- *Du potentiel éolien;*
- *De la capacité de transport et de raccordement électrique;*
- *De la faible présence de résidences.*

*Aucune éolienne commerciale n'est permise dans les secteurs :*

- *Résidentiels;*
- *Situés dans les périmètres d'urbanisation;*
- *Récréotouristiques;*
- *De villégiature;*
- *À proximité immédiate des cours d'eau, milieux humides ou habitats fauniques.*

### **3.6.3 – Principes d'aménagement et d'intégration paysagère**

*L'implantation des éoliennes doit respecter les principes suivants :*

1. *Préserver les paysages identitaires : éviter l'installation dans les corridors visuels majeurs identifiés au PU.*
2. *Maintenir des distances minimales adéquates des secteurs résidentiels, institutionnels et récréatifs.*
3. *Minimiser la fragmentation des milieux naturels, incluant boisés, milieux humides et corridors écologiques.*
4. *Assurer la cohérence visuelle des parcs éoliens (alignements, hauteurs uniformes, implantation groupée).*
5. *Préserver l'intégrité du territoire agricole, en minimisant l'emprise au sol et les perturbations aux cultures.*
6. *Assurer la compatibilité avec les activités environnantes, notamment agricoles et sylvicoles.*
7. *Réduire les impacts lumineux par l'utilisation de dispositifs autorisés par Transports Canada.*

### **3.6.4 – Conditions d'implantation**

*Dans tout secteur où les éoliennes commerciales sont permises, les conditions suivantes s'appliquent :*

### ***Distances minimales***

- *Toute éolienne doit être située à au moins 1 500 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation.*
- *Toute éolienne doit être située à au moins 800 mètres des limites de toute affectation résidentielle rurale.*
- *La distance entre toute éolienne et toute habitation doit correspondre à au moins quatre (4) fois la hauteur de l'éolienne.*
- *Toute nouvelle habitation ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne. L'agrandissement ou le déplacement d'une habitation existante n'est pas permis à moins de 550 mètres d'une éolienne.*
- *Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à au moins 1500 mètres de toute habitation.*
- *La distance horizontale entre toute éolienne et tout immeuble protégé doit correspondre à au moins trois (3) fois la hauteur de l'éolienne.*
- *Tout nouvel immeuble protégé ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne. L'agrandissement d'un immeuble protégé existant n'est pas permis à moins de 500 mètres d'une éolienne.*
- *La distance entre toute éolienne et toute installation d'élevage doit correspondre à au moins trois (3) fois la hauteur de l'éolienne.*
- *Tout nouveau bâtiment d'élevage ne pourra s'installer à moins de 300 mètres d'une éolienne. L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage existant est toutefois permis.*
- *Toute éolienne doit être située à au moins 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou à 30 mètres d'un cours d'eau intermittent.*
- *Toute éolienne doit être située à au moins 1 000 mètres du fleuve Saint-Laurent, de la rivière Batiscan, de la rivière Sainte-Anne et de la rivière Saint-Maurice.*
- *L'implantation d'une éolienne est interdite dans un milieu humide.*
- *Toute éolienne doit aussi se situer à au moins 100 mètres d'un milieu humide classé utilisation durable ou options de restauration et à au moins 140 mètres d'un milieu humide classé options de protection ou milieu sensible comme indiqué dans le Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC des Chenaux.*
- *L'implantation d'une éolienne sur un territoire où le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec répertorie l'occurrence d'une espèce faunique ou floristique en situation précaire (rangs S1 à S3) n'est permise que si une étude de caractérisation environnementale est réalisée au préalable par un professionnel compétent. L'étude de caractérisation doit démontrer que l'implantation d'une éolienne et des équipements nécessaires à son fonctionnement ne perturbera pas l'espèce en question ni son habitat.*
- *Toute éolienne doit être implantée à l'extérieur des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines ; se référer à la carte intitulée Zones de protection des points de captage des eaux souterraines et jointe au présent règlement comme partie intégrante.*
- *Toute éolienne doit être implantée à au moins 100 mètres d'un puits privé.*
- *Toute éolienne doit être située à au moins 1000 mètres de l'emprise des voies publiques empruntées par la route touristique du Chemin du Roy et de l'emprise de la route 138.*
- *Toute éolienne doit être située à au moins 700 mètres de l'emprise d'un chemin public. Un chemin public ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.*
- *Toute éolienne doit être située à au moins une fois la hauteur de l'éolienne de l'emprise d'un chemin de fer. Un chemin de fer ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.*

- *Toute éolienne doit être située à au moins une fois la hauteur de l'éolienne d'une piste cyclable, d'un sentier de quad ou de motoneige. Une piste cyclable, un sentier de quad ou un sentier de motoneige ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.*
- *Aucune éolienne ne pourra être implantée dans une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec selon la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.*
- *Aucune éolienne ne pourra être implantée dans un habitat faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.*
- *Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance d'au moins 5 mètres d'une ligne de lot appartenant à un propriétaire différent. Cette distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.*
- *L'aménagement d'une sous-station ou d'un poste de raccordement doit être situé à au moins 200 mètres de toute construction. Une construction ne peut être implantée à moins de 200 mètres d'une sous-station ou d'un poste de raccordement.*
- *Respect intégral des contraintes applicables aux milieux humides, bandes riveraines, habitats fauniques et zones de contraintes naturelles.*

#### **Normes additionnelles**

- *Respect des normes de bruit applicables aux équipements énergétiques*
- *Étude d'impact paysager obligatoire*
- *Étude environnementale préalable*
- *Accès routier sécuritaire et consolidé*
- *Plan de démantèlement obligatoire garantissant la remise en état du site*
- *Interdiction d'implanter une éolienne dans les zones inondables ou zones instables*

#### **3.6.5 – Harmonisation avec la planification régionale**

*Les dispositions du présent plan d'urbanisme :*

- *Assurent la concordance avec le SAD révisé de la MRC des Chenaux;*
- *Établissent les bases de réglementation ultérieure (zonage, lotissement, permis);*
- *Intègrent les exigences de la CPTAQ dans le cas d'implantations en zone agricole.*

*Aucune éolienne commerciale ne peut être autorisée sans conformité simultanée :*

1. *Au PU*
2. *Au SAD de la MRC*
3. *Aux règlements municipaux*
4. *Aux lois provinciales (CPTAQ, MELCCFP, Transports Canada)*

#### **3.6.6 – Orientations particulières pour les secteurs ruraux**

*Le territoire rural de Saint-Stanislas-de-Champlain constitue un paysage identitaire important. À cet égard, la Municipalité se donne comme orientation :*

- *D'encadrer strictement la localisation des éoliennes pour ne pas altérer les paysages;*
- *De favoriser une implantation regroupée plutôt que dispersée;*
- *De limiter la présence d'infrastructures accessoires visibles (postes, lignes aériennes).*

#### **3.6.7 – Mise en œuvre**

*La mise en œuvre de la présente section nécessitera l'adoption :*

- *D'un règlement de zonage révisé;*

- *De normes particulières relatives à la protection du territoire et des activités environnantes;*
- *D'un règlement sur les permis et certificats révisé exigeant la production d'études et de documents techniques. »*

**ARTICLE 7**

Toute disposition réglementaire antérieure incompatible avec le présent règlement est, dans la mesure de cette incompatibilité, réputée modifiée ou abrogée.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

« *Signature* »

\_\_\_\_\_  
**Jean-Pierre Bordeleau**  
Maire

« *Signature* »

\_\_\_\_\_  
**Marie-Claude Jean**  
Directrice générale et greffière-trésorière